

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250414-DEC2025-04-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025  
Publication : 15/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## DECISION DU MAIRE N° 2025-04-009

**Objet : Retrait de la décision N°2024-12-013 relative à la convention d'occupation temporaire pour l'exercice d'une activité « mini motoneiges »**

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision N°2024-12-013 relative à la convention mini motoneige du 17/12/2024 autorisant l'activité mini motoneiges sur la parcelle C1490 (appartenant à la SFVA et en cours d'acquisition par la Commune),

Considérant la demande du contrôle de légalité datée du 14 janvier 2025 reçue en mairie le 4 février 2025 de retirer la décision N°2024-12-013 du 17/12/2024 dans un délai de 4 mois (soit jusqu'au 17 avril 2025) au motif que la décision est entachée d'illégalité en ce qu'elle porte sur l'occupation du domaine public (relevant de la compétence du conseil municipal),

Considérant la demande du contrôle de légalité du 11 mars 2025 reçue en mairie le 13 mars 2025 de procéder à la résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Risoul Snow scoot,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

### DECIDE

**Article 1 :** de retirer la décision N°2024-12-013 en date du 17/12/2024 relative à la convention d'occupation temporaire activité mini motoneiges du 17/12/2024 et de résilier la convention afférente.

**Article 2 :** M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 14 avril 2025

Le Maire,

Régis Simond

